

the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

(b) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the shares to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he made the disposition;

(c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by that person shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person acquired the shares; and

(d) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person made the disposition.

dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a transféré des droits prévus par la convention, en ce qui concerne certaines ou la totalité des actions, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, un avantage, égal à la valeur de la contrepartie de la disposition, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a fait la disposition;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes qui avaient un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où cette personne les a acquises, était en sus de la somme qu'elle a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a acquis ces actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention sont dévolus à une personne qui a transféré des droits découlant de la convention, à une personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a disposé en faveur de cette personne, un avantage, égal à la valeur de la contrepartie de la disposition, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a fait la disposition.